




 SITE CLASSE
 PAR ARRETE DU

1 FEV. 1985

ECH: 1/1800

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement
et des Transports

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité, et notamment l'adhésion au classement donnée par la propriétaire ;
- VU la délibération du 23 mai 1979 de la commission des sites, perspectives et paysage de l'Essonne ;
- VU la délibération du 13 février 1980 de la Commission Supérieure des Sites ;

CONSIDÉRANT que le parc du château de Grande Maison, à BURES-sur-YVETTE, dans le département de l'Essonne, constitue un site de grande qualité dans un milieu péri-urbain et que sa conservation revêt de ce fait un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 13 juillet 1982 portant classement parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de BURES S/ YVETTE par le parc du château de Grande Maison est retiré.

Article 2 : Est classé parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de BURES-SUR-YVETTE par le parc du château de Grande Maison dont le périmètre correspond aux parcelles suivantes :

Section C

Les parcelles n°s 1115, 1116, 1117, 1122, 2366, 2049, 2165, 2338, 2363.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté devra être publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé et sera notifié au préfet Commissaire de la République de l'Essonne au Maire de la commune de BURES-SUR-YVETTE et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Article 4 : Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 7¹ FEV. 1985

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites


Nancy BOUCHÉ

POUR AMPLIATION

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


Paul GIACOBBI